

Ordonnance de l'OFCL sur la désignation d'actes d'exécution et d'actes délégués européens concernant les produits de construction

Modification du 24 novembre 2014

L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)

arrête:

I

L'ordonnance de l'OFCL du 10 septembre 2014 sur la désignation d'actes d'exécution et d'actes délégués européens concernant les produits de construction¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 2, al. 1, 3, 4, al. 2, 9, al. 4, et 20, al. 2 et 3, de l'ordonnance du 27 août 2014 sur les produits de construction (OPCo)²,

Art. 1

Les actes de l'Union européenne mentionnés dans les annexes 1 et 2 sont applicables en tant que prescriptions techniques servant à l'exécution de la loi fédérale du 21 mars 2014 sur les produits de construction (LPCo)³ et de l'OPCo.

II

¹ L'annexe unique devient l'annexe 2 et est remplacée par la version ci-jointe.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 1 ci-jointe.

¹ RS 933.011.3

² RS 933.01

³ RS 933.0

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 décembre 2014.

24 novembre 2014

Office fédéral des constructions
et de la logistique:

Gustave E. Marchand

Annexe 1
(art. 1)

**Actes d'exécution de l'Union européenne fondés sur
la directive abrogée 89/106/CEE et applicables en vertu de
l'art. 65, par. 2, du règlement (UE) n° 305/2011**

Les actes d'exécution applicables dans l'Union européenne (UE) en vertu de l'art. 65, par. 2, du règlement (UE) n° 305/2011⁴ sont mentionnés en tant qu'actes de l'UE dans l'annexe I, chap. 16, section I, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité⁵. Tant que ces actes d'exécution sont valables dans l'UE, ils constituent des dispositions d'exécution au sens de l'art. 35, al. 3, LPCo⁶.

⁴ Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

⁵ RS **0.946.526.81**

⁶ RS **933.0**

Annexe 2
(art. 1)

**Actes d'exécution et actes délégués de l'Union européenne fondés
sur le règlement (UE) n° 305/2011**

Les actes d'exécution suivants constituent des dispositions d'exécution au sens de
l'art. 35, al. 3, LPCo⁷.

Catégorie	Acte de l'Union européenne
Conditions de la mise à disposition de la déclaration des performances sur un site Internet (art. 9, al. 4, let. a, OPCo)	Règlement délégué (UE) n° 157/2014 de la Commission du 30 octobre 2013 concernant les conditions de publication sur un site internet d'une déclaration des performances relative à des produits de construction, JO L 52 du 21.2.2014, p. 1
Format des évaluations techniques européennes (art. 20, al. 2, OPCo)	Règlement d'exécution (UE) n° 1062/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 relatif au format de l'évaluation technique européenne pour les produits de construction, JO L 289 du 31.10.2013, p. 42

⁷ RS 933.0